



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **10 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADNS

47 allée du Clos des Charmes
77090 Collégien

Références : E2/25-2384
Code AIOT : 0100299920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement ADNS implanté au 47 allée du Clos des Charmes à Collégien (77 090). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADNS
- 47 Allée du clos des Charmes 77090 Collégien
- Code AIOT : 0100299920
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADNS est spécialisée dans la revente de matériel E-cig et E-liquide aux professionnels. Plus de 5000 boutiques de cigarettes électroniques s'approvisionnent régulièrement chez elle.

Le site n'est pas connu de nos services. Les activités exercées sur le site sont le stockage de composants pour les cigarettes électroniques.

La visite d'inspection avait pour objectif de statuer sur la situation administrative du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment vis-à-vis de la rubrique n°1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles).

Thème de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) – Situation administrative	Article R.511-9 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit positionner les activités de son site vis-à-vis de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510	
Prescription contrôlée :	
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

<p>Constats : Le bâtiment dispose de 2 cellules pour le stockage de fioles vides, de résistance pour les cigarettes électroniques et d'autres petits éléments en rapport avec les cigarettes électroniques. Le site dispose d'une mezzanine dans une cellule pour le stockage d'archives papier. La surface totale des cellules est d'environ 800 m²;</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les activités étant susceptibles de relever de la rubrique 1510 des installations classées pour l'environnement, l'exploitant doit indiquer : - le volume de stockage des deux cellules de l'entrepôt (en mètre cube) ; - la quantité stockée (en tonnes) de matières combustibles dans chacune des deux cellules de l'entrepôt. Le cas échéant, si la quantité de matières combustibles stockée est supérieure à 500 tonnes, l'exploitant devra réaliser une demande de déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 1510-2-b sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas présenté un état des matières stockées dans l'entrepôt. Lors de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de déterminer la nature et les quantités de substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque cellule de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un état des matières stockées dans l'entrepôt, lequel précise la nature et les quantités de substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>